

Exonération taxe d'apprentissage 2022 lors d'embauche d'apprentis

Les petites entreprises qui emploient un ou plusieurs apprentis peuvent être exonérées de taxe d'apprentissage. Cette exonération est limitée aux entreprises dont la masse salariale est inférieure à 6 SMIC mensuel soit 9 618,72€ à compter du 1er janvier 2022.

La [taxe d'apprentissage](#) est en principe due par toutes les entreprises qui emploient des salariés. **Par exception, et dans le but de favoriser l'apprentissage, les entreprises qui emploient un ou plusieurs apprentis peuvent bénéficier d'une exonération (CGI, art. 1599 ter A, 3-1°).**

L'exonération de taxe d'apprentissage 2022 s'applique ainsi aux entreprises :

- **dont la masse salariale n'excède pas 6 fois le montant du SMIC mensuel (lors du mois précédent le mois de l'exonération) ;**
- **qui emploient au moins un [apprenti](#) avec un contrat d'apprentissage.**

La forme juridique de l'entreprise ou la durée du contrat importent peu.

Cette exonération ne doit pas être confondue avec le fait que dans les entreprises de moins de 11 salariés, le salaire des apprentis n'entre pas dans l'assiette de la taxe d'apprentissage.

[Embauche d'un apprenti et exonération de taxe d'apprentissage](#)

Exemple d'application de l'exonération de taxe d'apprentissage 2022

Une entreprise emploie 2 salariés et 1 apprenti, pour une masse salariale mensuelle de 9 000€ brut en janvier 2022.

- l'entreprise emploie cet apprenti avec un contrat en bonne et due forme, la 1ère condition est donc remplie ;
- le total mensuel brut de la rémunération de janvier 2022 (9 000€) est inférieur à la limite mensuelle de 6 SMIC (9 618,72€).

L'entreprise est donc exonérée totalement de taxe d'apprentissage au titre de février 2022.

Attention

Depuis le 1er janvier 2022, les modalités déclaratives ont été modifiées : la taxe d'apprentissage est désormais composée de deux parts, une part principale de la taxe avec un taux de 0,59%, acquittée mensuellement (ou trimestriellement) et le solde de la taxe, égal avec un taux de 0,09%, recouvré annuellement. Par ailleurs, la Sécurité sociale (URSSAF) assure désormais le recouvrement de la taxe.